

**Association Romande
des Praticiens en Expertise
Médicale (ARPEM)**

STATUTS

du 25 mars 2021

Table des matières

	NOM – BUT – SIÈGE – DURÉE	1
Article 1	Nom	1
Article 2	But	1
Article 3	Siège et durée	1
	MEMBRES	2
Article 4	Acquisition de la qualité de membre	2
Article 5	Perte de la qualité de membre.....	2
Article 6	Démission	2
Article 7	Exclusion	2
Article 8	Effets de la perte de la qualité de membre.....	3
	FINANCES.....	3
Article 9	Ressources	3
Article 10	Responsabilité.....	3
Article 11	Exercice social	3
Article 12	Vérification	3
	ORGANISATION	3
Article 13	Organes	3
Article 14	Compétences	4
Article 15	Convocations.....	4
Article 16	Déroulement de l'assemblée générale	4
Article 17	Votes	4
Article 18	Par écrit.....	5
Article 19	Composition et organisation.....	5
Article 20	Compétences	5
Article 21	Réunion et décisions.....	5
Article 22	Représentation de l'association	6
	MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION	6
Article 23	Modification des statuts	6
Article 24	Dissolution.....	6

Note : les termes figurant dans les présents statuts sont utilisés indépendamment du genre.

Association Romande des Praticiens en Expertise Médicale (ARPEM)

STATUTS

TITRE I

Nom – But – Siège – Durée

Article 1 Nom

Sous le nom de

Association Romande des Praticiens en Expertise Médicale (ARPEM)

il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 But

L'association poursuit les buts suivants :

1. Établir et maintenir des règles éthiques dans l'exercice de l'activité d'expert médical;
2. Participer à l'établissement des lignes directrices pour la réalisation d'expertises médicales;
3. Favoriser le perfectionnement professionnel;
4. Expliquer et présenter l'activité de l'association;
5. Établir et maintenir des liens avec des associations similaires;
6. Contribuer à la défense des intérêts de ses membres.

Article 3 Siège et durée

Le siège de l'association est au lieu de son administration effective.

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II

Membres

Article 4 Acquisition de la qualité de membre

Peut faire partie de l'association tout professionnel de la santé concerné par la pratique de l'expertise médicale, qui en exprime le désir et qui signe une déclaration écrite par laquelle il/elle adhère pleinement aux présents statuts.

L'assemblée générale détermine les pièces et renseignements qui peuvent être requis des candidats.

Le comité soumet ensuite les candidatures à l'assemblée générale, qu'elle peut refuser sans avoir à donner de motifs. Le comité peut donner son préavis.

Article 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.

Article 6 Démission

Tout membre a le droit de démissionner de l'association moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un exercice.

La démission doit être adressée par écrit au président. Elle ne devient effective que lorsque le démissionnaire a payé ses cotisations, y compris celles de l'année en cours.

Les démissions collectives sont nulles.

Article 7 Exclusion

Tout membre peut être exclu par décision du comité :

- a) s'il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'association;
- b) s'il viole les présents statuts;
- c) s'il ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du comité;
- d) si, nonobstant deux rappels, un membre ne verse pas la cotisation annuelle échue, cas échéant les frais de rappel.

Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le comité au membre concerné.

Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le comité sur les motifs de son exclusion.

Sauf dans les cas prévus à la lettre d ci-dessus, le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est adressé au président.

Si l'exclusion intervient suite au non-paiement de la cotisation annuelle (lettre d ci-dessus), le membre exclu ne peut recourir auprès de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est informée par le comité des exclusions prononcées.

Article 8 Effets de la perte de la qualité de membre

Les personnes ayant perdu la qualité de membre n'ont aucun droit à l'avoir social.

Les cotisations de l'exercice en cours restent dues.

TITRE III

Finances

Article 9 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, tous dons et legs éventuels, ainsi que toutes autres sources de revenus.

Article 10 Responsabilité

L'association ne répond de ses engagements que sur ses propres biens. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 11 Exercice social

L'assemblée générale fixe la date à laquelle les comptes sont arrêtés chaque année.

L'exercice social est de 12 mois, sauf exception due à un changement de date de clôture des comptes décidé par l'assemblée générale.

Article 12 Vérification

Sous réserve des dispositions de l'article 69b du Code civil suisse, l'assemblée générale peut mettre en place une vérification des comptes annuels qu'elle organise librement.

TITRE IV

Organisation

Article 13 Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité

CHAPITRE I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 Compétences

L'assemblée générale, qui réunit les membres, est le pouvoir suprême de l'association. À ce titre, elle prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'association.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) elle statue sur l'admission des membres;
- b) elle nomme les membres du comité, le président du comité ainsi que l'organe de révision si ce dernier est requis selon l'article 69b du Code civil suisse;
- c) elle approuve le rapport annuel du comité ainsi que les comptes;
- d) elle donne décharge aux organes responsables;
- e) elle fixe les cotisations;
- g) elle modifie les statuts;
- h) elle tranche des recours éventuels des membres exclus, lorsqu'un tel droit est prévu;
- i) elle décide de la dissolution de l'association.

Article 15 Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le comité vingt jours au moins avant la date de la réunion par courrier électronique adressé à chaque membre.

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du comité et sur les comptes de l'exercice.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité ou l'organe de révision le jugent nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite et signée au comité.

Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au comité au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 16 Déroulement de l'assemblée générale

Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association ou son remplaçant.

Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par le président de l'association ou son remplaçant.

Article 17 Votes

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Outre lui-même, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre au maximum.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. Les votes et élections ont lieu à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est demandé par le comité ou 1/5 au moins des membres présents.

Sous réserve de dispositions légales ou statutaires contraires, l'assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Sous ces mêmes réserves, les votations ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés, alors que les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des voix, le président de l'association n'a pas voix prépondérante. Dans ce cas, et pour les élections, c'est le sort qui décide.

Article 18 Par écrit

La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE II – LE COMITÉ

Article 19 Composition et organisation

Le comité est composé de 5 membres au minimum, élus pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Le président du comité est élu par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue librement lui-même en nommant s'il le souhaite un trésorier ou un secrétaire notamment.

Article 20 Compétences

Le comité gère les affaires de l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale.

À ce titre, il a notamment les compétences suivantes :

- a) il applique et fait appliquer les présents statuts;
- b) il prend toutes les dispositions propres à assurer la réalisation du but statutaire et met en œuvre les moyens permettant d'y parvenir;
- c) il administre les fonds de l'association;
- d) il tient à jour la comptabilité et les pièces comptables de l'association;
- e) il établit le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels;
- f) il convoque et prépare les assemblées générales;
- g) il se prononce sur l'exclusion des membres (droit de recours à l'assemblée générale réservé le cas échéant) ;
- h) il représente l'association envers les tiers.

Article 21 Réunion et décisions

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de deux membres au moins.

Il ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Elles peuvent être prises par voie de circulation, à moins que l'un des membres ne demande la discussion en séance.

Les décisions sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur.

Article 22 Représentation de l'association

Le comité représente l'association à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Il fixe le mode de signature.

TITRE V

Modification des statuts – Dissolution

Article 23 Modification des statuts

Une modification des présents statuts ne peut avoir lieu que par décision de l'assemblée générale, à condition qu'elle ait été portée à l'ordre du jour en temps utile, sous point spécial.

Les propositions de modification doivent être jointes à la convocation.

De telles décisions ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 24 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être valablement prononcée que si la proposition est régulièrement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée dans ce but. Une décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des 4/5 des membres présents.

L'assemblée générale se prononcera sur l'affectation des biens de l'association.

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 25 mars 2021